Nations Unies S/RES/2193 (2014)



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2014

Résolution 2193 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7348[e] séance, le 18 décembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal ») doivent être traduites en justice,

Prenant note des lettres que le Secrétaire général a adressées à son président les 31 octobre (S/2014/780) et 3 décembre 2014 (S/2014/865), auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal datées du 1[er] octobre et du 25 novembre 2014,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, ainsi que sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant notamment création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

Tenant compte du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2014/827) et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal à propos des effectifs, et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

Rappelant ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

Rappelant également la résolution 2007 (2011) qu'il a adoptée le 14 septembre 2011,

Ayant à l'esprit l'article 16 du Statut du Tribunal,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal (S/2014/781),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

14-67585 (F)







1. *Prie* le Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme et continue de s'inquiéter des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014;

2. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, ainsi qu'avec le Mécanisme;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

Patrick Robinson (Jamaïque)

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant dans les Chambres de première instance et la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Koffi Kumelio A. Afande (Togo)
Carmel Agius (Malte)
Liu Daqun (Chine)
Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
Fausto Pocar (Italie)
Jean-Claude Antonetti (France)
O-Gon Kwon (République de Corée)
Burton Hall (Bahamas)
Howard Morrison (Royaume-Uni)
Guy Delvoie (Belgique)
Christoph Flügge (Allemagne)
Alphons Orie (Pays-Bas)
Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)
Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
Flavia Lattanzi (Italie)
Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

5. *Décide* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux;

6. *Prie instamment* le Tribunal, eu égard à la résolution 1996 (2010), de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès dans ces affaires afin de les avancer, le cas échéant.

7. *Décide* de rester saisi de la question.